



Cas n° : UNDT/GVA/2009/10

Jugement n° : UNDT/2009/093

Date : 22 décembre 2009

## Requête

1. Par recours déposé le 26 juillet 2008 auprès de la

Faits

3. En 2002-2003, le requérant a travaillé pour le Bureau de la coordination des

12. Par email en date du 13 octobre 2008, le requérant a de nouveau soumis son recours devant la CPR de Genève.

13. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le recours a été renvoyé au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

14. Le 18 décembre 2009, le Tribunal a tenu une audience. Le requérant a participé à l'audience par téléphone alors que son conseil était présent en personne. Le conseil pour le défendeur s'est fait représenter par un membre de son service qui a comparu en personne.

#### Argumentation du requérant

15. Le requérant conteste la décision du 29 mai 2008 de ne pas renouveler son

évoquer ces questions avec le Bureau de la déontologie en raison de sa charge de travail.

#### Observations du défendeur

19. Le délai pour présenter un recours contre la décision du Secrétaire général rejetant la demande de réexamen du requérant expirait le 27 septembre 2008. La requête est donc irrecevable car le recours n'a été présenté que le 13 octobre 2008.

20. Le requérant a initialement présenté son recours devant la CPR le 26 juillet 2008. Le 31 juillet 2008, le secrétaire de la CPR l'a informé que son recours était prématuré car le délai accordé au Secrétaire général pour répondre à sa demande de réexamen courrait toujours. Le 27 août 2008, le requérant a reçu la réponse du Secrétaire général et il n'a présenté son recours que le 13 octobre 2008, soit tardivement. La disposition 111.2 (f) du Règlement du personnel alors en vigueur sur les circonstances exceptionnelles ne peut trouver à s'appliquer dès lors qu'à

## Jugement

25. Le conseil du requérant a, au début de l'audience, soulevé une question sur laquelle le Tribunal doit statuer de façon préliminaire avant de poursuivre l'examen de la requête.

26. Il soutient que les droits du requérant n'ont pas été respectés dès lors que, suite à la demande de celui-ci, un conseil a été désigné par le Bureau d'aide juridique au personnel (ci-après désigné par l'acronyme anglais OSLA) pour le représenter puis

29. Le requérant conteste devant la CPR et le Tribunal plusieurs décisions administratives. Il y a lieu pour le juge de statuer uniquement sur les décisions administratives qui, par application de la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel alors en vigueur, ont fait l'objet d'une demande de réexamen au Secrétaire général. Il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que le requérant n'a contesté devant le Secrétaire général que la décision du 29 mai 2008 de ne pas renouveler son

Cas n° : UNDT/GVA/2009/10

Jugement n° : UNDT/2009/093